

# BGer 8C 8/2024 vom 9. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_8\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_8_2024)

FR: TF 8C 8/2024 du 9 février 2024

IT: TF 8C 8/2024 del 9 febbraio 2024

## Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit ( ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

### E. 2.1

Dans leur arrêt du 7 décembre 2023, les juges cantonaux ont retenu que la recourante pouvait prétendre en 2022 au remboursement de ses frais d'aide et d'assistance pour un montant total de 51'168 fr. Ce montant était largement supérieur à celui de 25'000 fr. prévu à l'art. 14 al. 3 let. a ch. 1 LPC (RS 831.30) ainsi qu'à celui de 14'340 fr. correspondant à l'allocation pour impotent, de sorte que l'intimée n'avait pas violé le droit fédéral en portant en déduction, conformément à l' art. 14 al. 4 LPC et aux dispositions d'application fédérales et cantonales, l'allocation pour impotent versée à la recourante. La cour cantonale a en outre considéré que la recourante ne pouvait pas être mise au bénéfice de la protection de sa bonne foi.

### E. 2.2

Dans son écriture, la recourante se limite à rediscuter certains faits, en se plaignant de la déduction de l'allocation pour impotent du remboursement de ses frais d'aide et d'assistance, qui la pénaliserait. A l'appui de ses critiques à l'encontre de l'intimée, elle produit plusieurs extraits de la correspondance échangée avec celle-ci. Le recours ne contient toutefois ni conclusion ni critique à l'encontre de la motivation des premiers juges. A cet égard, la recourante n'expose pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit. Le recours en matière de droit public ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art.

42 al. 1 et 2 LTF .

### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, le recours en matière de droit public doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Cette cause d'irrecevabilité n'ouvrant pas la possibilité, même à titre subsidiaire, d'un recours constitutionnel, celui-ci est également manifestement irrecevable ( art. 117 LTF ).

### **E. 3**

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.